
Version administrative
Dernière mise à jour : 15 mai 2026



<u>No de règlement</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>	<u>Date de la dernière modification</u>
2023-15	14 septembre 2023	17 octobre 2023
2023-25	15 novembre 2023	15 novembre 2023
2023-39	17 janvier 2024	29 janvier 2024
2024-22	11 septembre 2024	11 septembre 2024
2025-44	16 janvier 2026	15 janvier 2026
2026-11	15 mai 2026	15 mai 2026

RÈGLEMENT 2022-18

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-18 SUR LE STATIONNEMENT DANS LA VILLE DE BEAUHARNOIS

ATTENDU QUE selon l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement;

ATTENDU QUE le 10 septembre 2019, le conseil municipal a adopté le Règlement 2019-12 sur le stationnement dans la Ville de Beauharnois qui a été modifié à plusieurs reprises;

ATTENDU QUE par souci de cohérence et de clarté, il y a lieu d'abroger le Règlement 2019-12 et ses amendements et d'adopter un nouveau règlement sur le stationnement qui intègre les nouvelles orientations du conseil;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 11 octobre 2022, un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 8 novembre 2022, le Règlement 2022-18 a été adopté;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1 – Objet

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies dans le Code de la sécurité routière du Québec et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers.

Article 2 – Définitions

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière du Québec à moins que le contexte n'indique un sens différent. On entend par les mots :

« **Chemin public** » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

- Des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
- Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.

« **Conseil** » : conseil municipal de Beauharnois;

« **Période hivernale** » : Période comprise entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} avril;

« **Véhicule lourd** » : un véhicule routier dont la masse est de plus de 3 000 kg ou un véhicule

non-motorisé tiré, remorqué ou tracté par un véhicule motorisé dont la masse totalise plus de 3000 kg;

« **Véhicule non-motorisé** » : un véhicule non-pourvu d'un moteur à propulsion étant conçu pour être tiré, remorqué ou tracté par un véhicule motorisé ;

« **Véhicule routier** » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ou un véhicule non-pourvu d'un moteur à propulsion étant conçu pour être tiré, remorqué ou tracté par un véhicule motorisé;

« **Ville** » : Ville de Beauharnois.

(Règl. 2023-15, art.2.1, 2.2 et 2.3)

Article 3 – Champ d'application

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

Article 4 – Imputabilité de la responsabilité

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit dans les registres de la Société de l'assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

Article 5 – Continuité des procédures engagées sous l'empire des règlements abrogés

L'adoption du présent règlement n'affecte ni les procédures intentées sous l'autorité du Règlement 2019-12 sur le stationnement dans la Ville de Beauharnois et ses amendements, ni les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements jusqu'à jugement final et exécution.

Article 6 – Stationnement en période hivernale sur les chemins publics

¹Pendant la période hivernale, soit celle comprise entre le 1er décembre et le 1er avril, il est interdit en tout temps de laisser tout véhicule automobile stationné sur les chemins publics de la Ville, du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue, à l'exception de :

- a) Rue Ellice ;
- b) Rue Saint-Laurent ;
- c) Rue des Écossais ;
- d) Rue Laurier ;
- e) Rue Laurent-Perron ;
- f) Rue des Tulipes, entre la rue des Prés et le boulevard de Maple Grove
- g) Rue Saint-André, entre le boulevard Cadieux et le chemin Saint-Louis, de 7 h à 17 h ;
- h) 27e Avenue ;
- i) Boulevard Lussier ;
- j) Boulevard Cadieux;

¹ Règlement 2025-44, entré en vigueur le 16 janvier 2026

k) Rue Péladeau²

Cette exception s'applique également aux têtes de pipe des rues sans issue ainsi que du côté impair d'un terre-plein d'une rue.

Il est interdit de laisser tout véhicule automobile stationné sur les chemins publics de la Ville la nuit entre 1 h 00 et 7 h 00.

Cependant, il sera possible de laisser son véhicule automobile stationné la nuit entre 1 h 00 et 7 h 00 du côté des numéros pairs des immeubles bordant la rue durant la période hivernale, lorsque la Ville indiquera que cela est permis et selon les conditions définies ci-après. Aucune vignette ne sera nécessaire.

Cette autorisation ne s'applique pas aux endroits où la signalisation interdit déjà le stationnement durant le reste de l'année.

La suspension de l'interdiction de stationnement nocturne entre 1 h 00 et 7 h 00 en période hivernale est décrétée par le Service des travaux publics de la Ville. Elle ne vaudra uniquement que pour la nuit à venir de 1 h 00 à 7 h 00.

L'avis de suspension de l'interdiction de stationnement nocturne est donné au moyen d'un système de répondeur téléphonique et/ou publié sur le site internet de la Ville chaque jour à 16 heures et est consigné par écrit dans un registre.

Il est donc de la responsabilité de chaque citoyen de s'informer quotidiennement de la levée d'interdiction du stationnement nocturne en période hivernale.

(Règl. 2023-25, art.1)

Article 7 – Stationnements municipaux

Article 7.1 – Dispositions générales

Sont établis par le présent règlement, les stationnements municipaux décrits à l'Annexe « A » du présent règlement.

Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

Le stationnement des véhicules routiers pour une durée de plus de 48 heures consécutives est interdit dans tous les stationnements municipaux.

Article 7.2 – Stationnement du Centre communautaire René-Deschamps

Nonobstant le troisième alinéa de l'article 7.1, le stationnement d'un véhicule routier dans le stationnement municipal situé au Centre communautaire René Deschamps est interdit en tout temps la nuit entre 1 h 00 et 7 h 00.

Article 7.3 – Stationnement du Musée québécois d'archéologie de Pointe-du-Buisson

Nonobstant le troisième alinéa de l'article 7.1, le stationnement d'un véhicule routier dans le stationnement municipal situé au Musée québécois d'archéologie de Pointe-du-Buisson est interdit en tout temps de 19 h à 7 h sauf pour les détenteurs d'une vignette l'autorisant.

² Règlement 2026-11, entré en vigueur le 15 mai 2026

Article 7.4 – Stationnement de l’Hôtel de Ville (660, rue Ellice)

Nonobstant le troisième alinéa de l’article 7.1, le stationnement d’un véhicule routier dans le stationnement de l’Hôtel de ville situé au 660, rue Ellice, est interdit pendant la période hivernale, la nuit entre 1 h 00 et 7 h 00.

Le stationnement est également interdit du lundi au vendredi entre 7 heures et 17 heures en tout temps sauf pour le personnel municipal.

Article 7.5 – Centre-ville (entre les rues Ellice et Saint-Laurent)

Nonobstant le troisième alinéa de l’article 7.1, le stationnement d’un véhicule routier dans les stationnements municipaux entre les rues Ellice et Saint-Laurent, est interdit en tout temps la nuit du lundi au mardi et du jeudi au vendredi entre 1 h 00 et 7 h 00.

Article 7.6 – Stationnement près de l’usine de filtration (107, rue Saint-Laurent)

Nonobstant le troisième alinéa de l’article 7.1, le stationnement d’un véhicule routier dans le stationnement près de l’usine de filtration situé au 107, rue Saint-Laurent, est permis en tout temps.

Article 7.7 – Autres stationnements municipaux

Nonobstant le troisième alinéa de l’article 7.1, le stationnement d’un véhicule routier dans les stationnements municipaux ci-après sont interdits, pendant la période hivernale, la nuit entre 1 h 00 et 7 h 00 :

- Centre communautaire (600, rue Ellice et arrière par la rue St-Joseph).

(Règl. 2023-25, art.2, 3 et 4)

Article 8 – Travaux municipaux et déneigement

Pour permettre l’exécution de travaux municipaux, incluant l’enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d’urgence, il est loisible au directeur du service des travaux publics ou à son remplaçant, de déplacer ou de faire déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit et de le remorquer ou de le faire remorquer.

Dans le cas où le véhicule, lors du remorquage, était stationné contrairement aux autres dispositions du présent règlement, le propriétaire est passible de la pénalité prévue selon le cas et ne peut recouvrer la possession de son véhicule que sur paiement des frais réels de remorquage et des frais réels de remisage.

Article 9 – Interdictions**Article 9.1 – Interdiction de stationnement ou d’immobilisation en présence de signalisation**

Il est interdit de stationner un véhicule routier en un endroit et aux heures où la signalisation interdit le stationnement.

Il est interdit de stationner un véhicule routier en un endroit où la signalisation interdit le stationnement excepté à certaines fins, à moins que ce ne soit effectivement à une telle fin.

Il est interdit, en un endroit d’un chemin public où le stationnement est permis, de stationner un véhicule routier plus longtemps que ne l’autorise la signalisation lorsqu’une période limitée y est indiquée.

Il est interdit d’immobiliser un véhicule routier dans un endroit où est installée une signalisation

prohibant tout stationnement ou tout immobilisation.

Article 9.2 – Stationnement sur les terrains privés

Aux fins du présent article, les mots « terrain privé » signifient un emplacement ne faisant pas partie du domaine public de la Ville.

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de se stationner sur un terrain privé s'il n'y est pas autorisé par le propriétaire ou l'occupant du terrain.

Dans un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, le conducteur d'un véhicule routier doit se conformer à la signalisation en place interdisant ou limitant le stationnement des véhicules ou le restreignant en faveur de personnes ou de catégories de personnes.

Dans un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, le conducteur d'un véhicule routier ne doit pas stationner dans une partie non prévue ou aménagée à une telle fin, ni de manière à gêner ou entraver la circulation ou le mouvement des autres véhicules.

Article 9.3 - Règles générales relatives à l'interdiction de stationnement

Malgré les dispositions de l'article 9.1 concernant la signalisation, il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier, même en l'absence de toute signalisation, aux endroits identifiés dans le Code de sécurité routière et notamment :

- Sur la chaussée à côté d'un véhicule déjà stationné près de la bordure de la chaussée (stationnement en double);
- Sur le côté gauche d'une chaussée faisant partie d'un chemin public composé de deux (2) chaussées séparées par une plate-bande ou par un autre dispositif et sur laquelle la circulation se fait dans un sens seulement, sauf si une signalisation le permet;
- Dans les six (6) mètres d'une obstruction ou d'une tranchée dans un chemin public, sauf si une signalisation le permet;
- Devant l'entrée d'une propriété privée ou de manière à obstruer ou entraver l'accès à cette propriété;
- Devant l'entrée d'un endroit public ou de manière à obstruer ou entraver l'accès à cet endroit;
- Dans les cinq (5) mètres d'une intersection où est installé un signal d'arrêt, sauf la présence d'une signalisation à l'effet contraire;
- À moins de trois (3) mètres d'une borne-fontaine, sauf si une signalisation permet d'être plus rapprochée;
(Règl. 2024-22)
- Dans une intersection, sur un passage pour piétons clairement identifié et sur un passage à niveau, ni à moins de cinq (5) mètres de ceux-ci, sauf si une signalisation permet à une distance moindre;
- Devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées
- Sur un trottoir;

- De manière à gêner ou obstruer le passage des autres véhicules.

Article 9.4 – Interdiction de stationner plus de 48 heures

Nul ne peut laisser un véhicule routier stationné au même endroit sur un chemin public pendant une période de plus de 48 heures consécutives.

Article 9.4.1 – Interdiction de stationner plus de 4 heures pour les véhicules non-motorisés

Nul ne peut laisser un véhicule non-motorisé stationné au même endroit sur un chemin public pendant une période de plus de 4 heures consécutives.

(Règl. 2023-15, art.3)

Article 9.4.2 – Véhicule routier chargé de ferraille

Il est interdit de stationner un véhicule routier chargé de ferraille sur un chemin public.

(Règl. 2023-15, art.4)

Article 9.5 – Réparation ou entretien sur le chemin public

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur un chemin public afin d’y procéder à sa réparation ou son entretien, sauf en cas d’urgence.

Article 9.6 – Lavage ou vente

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur un chemin public afin de le laver, de l’offrir en vente ou de l’échanger.

Article 10 – Localisation des postes d’attente pour les taxis

Les postes d’attente pour les taxis sont réservés aux endroits prévus à cet effet et indiqués à l’Annexe « B » du présent règlement.

Article 11 – Zones d’arrêt des véhicules routiers affectés au transport public de personnes

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une zone d’arrêt des véhicules routiers affectés au transport public de personnes, déterminée au moyen d’une signalisation appropriée.

Article 12 – Stationnement réservé aux personnes handicapées

Article 12.1 – Stationnement

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l’usage exclusif des personnes handicapées, dûment identifié au moyen d’une signalisation appropriée, à moins que ce véhicule ne soit muni d’une vignette d’identification ou d’une plaque délivrée par la Société de l’assurance automobile du Québec ou toute autre autorité administrative hors du Québec.

Article 12.2 – Durée du stationnement

L'exception prévue en vertu du présent article ne soustrait d'aucune façon et sous aucune circonstance le conducteur d'un véhicule routier sur lequel est apposée une vignette d'identification ou une plaque des différentes limitations et restrictions du présent règlement.

Article 13 – Stationnement dans les parcs et autres terrains municipaux

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur des terrains municipaux non aménagés en stationnement.

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la Ville, ailleurs qu'aux endroits aménagés en espaces de stationnement.

Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la Ville, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

Toutefois, la Ville peut, sur autorisation écrite de la direction générale ou par résolution du conseil, autoriser l'usage de véhicules routiers dans ses parcs et terrains lors de la tenue d'événements.

Article 14 – Stationnement des véhicules lourds

Le stationnement des véhicules lourds est prohibé dans les zones dont l'utilisation dominante est l'habitation.

Nonobstant le premier alinéa, le stationnement d'un véhicule lourd est autorisé dans une zone dont l'utilisation dominante est l'habitation, pour effectuer une livraison ou un travail, et dans ce cas, le stationnement ou cette immobilisation ne peut excéder soixante (60) minutes.

Article 15 – Autorisation du Service des travaux publics à installer une signalisation appropriée

La Ville autorise le Service des travaux publics à installer et à maintenir en place une signalisation indiquant les interdictions ou limitations de stationner aux endroits prévus au présent règlement ou aux endroits décrétés par simple résolution du conseil.

Article 16 – Établissement de zones de débarcadère

Le Conseil, sur simple résolution, peut établir des zones de débarcadère et autoriser le Service des travaux publics à installer les panneaux de signalisation appropriés indiquant ces zones.

Article 17 - Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 18 – Autorisation à entreprendre des poursuites pénales

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ou tout officier autorisé ainsi que tout employé autorisé du Service de l'occupation du territoire et de l'aménagement urbain de la Ville à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les

constats d'infraction à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise également tout agent de la paix ou tout officier autorisé ainsi que tout employé autorisé du Service de l'occupation du territoire et de l'aménagement urbain de la Ville à procéder à l'enlèvement et au déplacement de tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la Ville et au remorquage de ce véhicule ailleurs, notamment à un garage.²

Dans le cas où le véhicule, lors du remorquage, était stationné contrairement aux autres dispositions du présent règlement, le propriétaire est passible de la pénalité prévue selon le cas et ne peut recouvrer la possession de son véhicule que sur paiement des frais réels de remorquage et des frais réels de remisage.

Article 19 – Pénalités

² Règlement 2023-39, entrée en vigueur le 17 janvier 2024

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement pour laquelle aucune amende n'est prévue dans le Code de la sécurité routière est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de quarante (40 \$) et maximale de cent dollars (100 \$).

Article 20 – Abrogation

Le présent Règlement abroge et remplace les règlements suivants :

- Règlement 2019-12 sur le stationnement dans la Ville de Beauharnois
- Règlement 2019-16 modifiant l'article 19 du Règlement 2019-12 sur le stationnement dans la Ville de Beauharnois;
- Règlement 2022-11 modifiant le Règlement 2019-12 sur le stationnement dans la Ville de Beauharnois;
- Règlement 2022-14 modifiant les articles 2, 8.4 et 14 du Règlement 2019-12 sur le stationnement dans la Ville de Beauharnois.

Article 21 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Beauharnois, ce 8 novembre 2022

Alain Dubuc, maire

Me Karen Loko, greffière

Avis de motion : 11 octobre 2022
Adoption du projet de règlement : 11 octobre 2022
Adoption du règlement final : 8 novembre 2022
Avis public d'entrée en vigueur : 9 novembre 2022

ANNEXE « A »

Les stationnements municipaux sont situés aux endroits suivants :

Secteur Melocheville

- Musée québécois d'archéologie Pointe-du-Buisson (333, rue Émond)
- Monument des Vétérans (Face au 250, rue Émond)
- Centre communautaire René-Deschamps (300 boulevard de Melocheville)
- Parc Bourcier (rue Bourcier)
- Descente à bateaux (rue Bourcier)

Secteur Beauharnois

- Hôtel de ville (660, rue Ellice)
- Centre communautaire (600, rue Ellice et arrière par la rue St-Joseph)
- Centre-ville (entre les rues Ellice et Saint-Laurent)
- À côté de l'usine de filtration (107, rue St-Laurent)
- Parc Riverain³
- Entrée du Bois Robert (chemin des Hauts-fourneaux près de l'écocentre)
- Aréna (866, boulevard Cadieux)
- Bureau de poste (37, rue Saint-Laurent)⁴

Secteur Maple Grove

- Parc de la Nature (au bout de la rue de la couturière)
- Descente à bateau des Pins (295, rue des Pins)

³ Règlement 2025-44, entré en vigueur le 16 janvier 2026

⁴ Règlement 2026-11, entré en vigueur le 15 mai 2026

ANNEXE « B »

Les postes d'attente pour les taxis sont réservés aux endroits prévus à cet effet et indiqués à la présente annexe :

- Cinq (5) espaces attenant au 300 rue Ellice.